



Suivi triennal des recommandations du CGLPL (2023) Établissement pénitentiaire pour mineurs d'Orvault (Loire-Atlantique) Visite du 30 novembre au 03 décembre 2020 (3^e visite)

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté a relevé six pratiques à valoriser et émis 36 recommandations dont sept ont été prises en compte.

Le rapport de visite a été transmis au Garde des sceaux dont les réponses sont reproduites ci-dessous, et au ministre de la Santé, qui n'avait pas formulé d'observations.

1. BONNES PRATIQUES

Les réunions de régulation, associant les binômes constitués d'agents de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse et portant sur les pratiques professionnelles, renforcent la collaboration et optimisent la prise en charge du mineur.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

Ces réunions ne sont plus organisées. Les directions de l'EPM et de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) ont pour objectif de les réactiver avant la fin d'année 2023.

La méthode consistant à lire au mineur le compte-rendu de la CPU par un binôme composé d'un cadre de la PJJ et d'un surveillant et lui en remettre un exemplaire, est de nature à l'impliquer positivement dès le début de détention en lui faisant prendre connaissance et conscience de l'avis pluridisciplinaire émis.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

La procédure est maintenue.

Le responsable local de l'enseignement a instauré un créneau horaire hebdomadaire avec les éducateurs de la PJJ et les surveillants afin d'échanger sur les situations individuelles des mineurs.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

Cet échange est toujours d'actualité au sein des unités de vie.

Les arrivants font l'objet d'un suivi quotidien par le personnel infirmier durant leur séjour à l'unité « arrivants ».

SITUATION EN 2023 JUSTICE

La procédure est maintenue.

SITUATION EN 2023 SANTE

Réponse Unité sanitaire en milieu pénitentiaire : Poursuite de l'accompagnement soignant quotidien durant cette période sensible de l'arrivée en détention.

Réponse Agence régionale de santé : Nous soutenons cette pratique et sommes présents dans les COPIL interrégionaux organisés par la DISP concernant les mineurs et la prévention du suicide.

L'ensemble des mesures infra-disciplinaires (MERC et MBO) donnent lieu à traçabilité et à une analyse partagée en réunion de commandement, permettant une réflexion sur les pratiques et une cohérence entre unités.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

La mesure de mise en retrait du collectif (MERC) a été abandonnée pour des raisons réglementaires. Les mesures de bon ordre (MBO) font toujours l'objet d'une traçabilité et d'un échange en rapport pluridisciplinaire.

Le modèle de registre mis en place localement au quartier disciplinaire permet un suivi exhaustif des conditions de prise en charge et garantit que l'ensemble des droits du mineur puni sont mis en œuvre.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

Un registre est toujours en place et mis à jour. À la suite du dernier audit DEKRA, il sera modifié pour permettre une utilisation plus efficace.

2. RECOMMANDATIONS NON PRISES EN COMPTE

2.1 L'ETABLISSEMENT

Les directives de la direction de l'administration pénitentiaire relatives aux mesures sanitaires ne peuvent être appliquées de manière stricte. Il doit être tenu compte de la spécificité de l'établissement.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

La recommandation est sans objet en raison de la fin de la crise sanitaire.

SITUATION EN 2023 SANTE

Réponse Unité sanitaire en milieu pénitentiaire : Disparition des mesures CoVid empêchant cet accès indispensable des jeunes patients incarcérés à des activités collectives étayantes et soutenantes, notamment sur le pôle santé.

Difficultés persistantes cependant de la bonne réalisation de certaines médiations thérapeutiques ou temps de soin individuels, du fait de problématiques de mouvements pénitentiaires (manque d'agents), ou d'emplois du temps se chevauchant pour certains (scolarité, activités ou entretiens PJJ, audiences judiciaires...).

Réponse Agence régionale de santé : Le sujet des chevauchements de planning au détriment des actions de médiation/promotion de la santé a été évoqué en comité de coordination AES et sera abordé au sein du prochain COPIL interrégional des Mineurs.

Tous les moyens doivent être mis en œuvre pour améliorer les conditions de séjour des mineurs étrangers non accompagnés. Un service d'interprétariat doit être mis à leur disposition tout au long de leur détention et les documents qui leur sont transmis doivent être traduits. Enfin, des solutions doivent être identifiées pour procéder à l'établissement ou au renouvellement de leurs titres de séjour.

REPONSE IMMEDIATE JUSTICE

Un service d'interprétariat téléphonique a été mis en place permettant la traduction lors des entretiens, commissions de discipline ou consultations médicales. Par ailleurs, l'apprentissage du français, langue étrangère (FLE) permet aux mineurs non accompagnés d'acquérir des bases et de réelles progressions sont observées par les enseignants. La direction de la protection judiciaire de la jeunesse demande à l'ensemble des services éducatifs de développer des pratiques favorisant la compréhension des mineurs non accompagnés telles que la traduction du livret d'accueil dans les langues les plus fréquemment rencontrées. Ce type de pratiques a vocation à être partagé dans le cadre de la valorisation des bonnes pratiques mise en œuvre au niveau ministériel.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

La plateforme téléphonique Inter service migrants (ISM) interprétariat est utilisée dès que nécessaire, notamment lors des entretiens physiques avec les jeunes et/ou lors des entretiens téléphoniques avec les parents. De plus, le service scolaire inscrit les mineurs non accompagnés (MNA) en cours de français langue étrangère (FLE) systématiquement. Des fiches présentant des icônes (éducateur, soin, professeur, téléphone...) sont utilisées en support lors des échanges également.

2.2 LA VIE EN DETENTION

Il doit être remédié sans délai au défaut de chauffage des cellules.

REPONSE IMMEDIATE JUSTICE

Des travaux sont prévus au sein de l'établissement. La direction est dans l'attente d'une date d'intervention du prestataire privé.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

Ce problème technique a été résolu.

Les repas collectifs doivent être maintenus en période de pandémie, comme ils le sont dans les établissements scolaires.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

Les repas collectifs reprennent progressivement.

Il convient d'installer des réfrigérateurs dans les cellules, afin de permettre aux mineurs de cantiner des produits devant être conservés au frais.

REPONSE IMMEDIATE JUSTICE

L'introduction de réfrigérateurs en cellule n'est pas envisagée au sein de la structure, aucun produit en cantine ne nécessitant d'être conservé au frais, étant précisé que lors des fortes chaleurs les bouteilles d'eau des mineurs détenus peuvent être placées dans le réfrigérateur de leur unité de vie.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

L'installation de réfrigérateur n'est pas envisagée pour maintenir la motivation des jeunes détenus à participer aux repas collectifs. Pendant l'été, les bouteilles d'eau des mineurs sont conservées dans le réfrigérateur de la salle de détente de l'unité de vie et mises à disposition à la demande. Lors du repas du soir une bouteille fraîche est remise aux mineurs.

La restriction du nombre de bouteilles d'eau cantinables ne se justifie pas et ne respecte pas les recommandations en termes de quantité d'eau que doit consommer quotidiennement un adolescent. Cette règle doit être assouplie.

REPONSE IMMEDIATE JUSTICE

Depuis le mois d'avril 2021, le nombre de bouteilles autorisées en cellule est passé de deux à trois.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

Le nombre de bouteilles autorisées en cellule est toujours de trois bouteilles.

2.3 LA PRISE EN CHARGE EDUCATIVE

Les aménagements horaires accordés aux éducateurs dans le cadre de la crise sanitaire ne sont pas justifiés. Ils réduisent le temps de présence de ces professionnels auprès des jeunes et compromettent la continuité du binôme surveillant-éducateur.

REPONSE IMMEDIATE JUSTICE

Les aménagements horaires ayant été accordés aux éducateurs dans le cadre de la crise sanitaire ont seulement impacté les temps d'échanges institutionnels et non le temps passé auprès des mineurs détenus. Les directions ont par ailleurs veillé, en permanence, à la bonne communication des informations entre l'administration pénitentiaire et la protection judiciaire de la jeunesse.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

Les horaires des éducateurs en unité de vie sont à nouveau calés sur ceux des surveillants, depuis la fin des mesures liées à la crise sanitaire.
Par ailleurs, dans le cadre de la démarche d'actualisation du projet d'établissement en cours, le travail conjoint autour des emplois du temps des mineurs et du binôme surveillant-éducateur est l'occasion de consolider les articulations AP/PJJ et la continuité de la prise en charge.

La présence des éducateurs dans les unités doit être renforcée le week-end, temps qui serait propice, en l'absence de scolarité, à l'organisation d'activités au sein des unités et d'activités extérieures.

REPONSE IMMEDIATE JUSTICE

Les moyens sont actuellement suffisants pour assurer une présence éducative et l'organisation d'activités pour les mineurs le week-end. Le chef d'établissement veillera donc à leur mise en œuvre effective.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

Malgré la réduction du temps de présence des surveillants sur chaque unité pour sécuriser les promenades, les activités sont de plus en plus nombreuses le samedi. Elles sont planifiées autant que possible avec le binôme et renforcées par l'encadrement de l'AP du week-end.
Un programme de loisir et/ou éducatif est construit et diffusé par la PJJ sur le canal interne le week-end. Des propositions d'activités sont faites ponctuellement les dimanches et jours fériés.
Il n'est à ce stade pas envisagé d'augmenter le nombre de personnels PJJ (deux personnels pour cinq unités) les dimanches et jours fériés.

La continuité de la prise en charge éducative gagnerait à ce que le binôme d'intervenants partage un outil informatique unique pour y consigner leurs observations.

REPONSE IMMEDIATE JUSTICE

La majorité des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse a accès, depuis le mois de janvier 2022, au logiciel Genesis, dans lequel sont consignées les observations et informations des agents de l'administration pénitentiaire. La distribution des cartes permettant l'utilisation du logiciel se poursuit au sein de l'établissement, afin que l'ensemble des éducateurs en soit pourvu.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

Les cartes-agents sont remises au fil des arrivées à la plupart des professionnels de la PJJ (y compris aux agents contractuels) et seront actualisées à partir de juillet 2024. Tous les agents PJJ ont la possibilité d'utiliser Genesis.

L'action éducative doit aller au-delà des seuls entretiens individuels en investissant davantage, dès que l'assouplissement des mesures sanitaires le permettra, les activités et temps collectifs au sein des unités.

REPONSE IMMEDIATE JUSTICE

L'ouverture d'une unité de "projet individuel" de renforcement à "l'autonomisation" du mineur avant sa sortie a permis le développement d'actions et d'ateliers de médiation éducative, soutenu par le pôle d'action socio-éducative.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

L'action éducative ne s'est jamais limitée aux seuls entretiens. Les médias supports à la relation éducative et au travail sur les compétences psycho-sociales sont en développement constant et n'ont été limités que par des contingences liées à la crise sanitaire.

La crise sanitaire ne saurait justifier l'arrêt complet de certaines pratiques sportives, puisque des dispositions sanitaires existent pour en permettre la continuité.

REPONSE IMMEDIATE JUSTICE

Au regard de l'amélioration sanitaire, la majorité des activités sportives ont repris au sein de l'établissement.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

La recommandation est sans objet en raison de la fin de la crise sanitaire.

Des activités sportives en plein air doivent être organisées, nonobstant les contraintes architecturales ou les problématiques de surveillance des activités sportives à l'extérieur de l'établissement.

REPONSE IMMEDIATE JUSTICE

La protection judiciaire de la jeunesse a organisé des temps individuels de course-à-pied-sur le stade central en 2021.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

Les moniteurs de sport ont repris les activités sportives sur le terrain extérieur. La PJJ a poursuivi les propositions sportives en extérieur lors d'événements ponctuels comme le téléthon.

L'arrêt brutal des activités étant de nature à compromettre le parcours en détention des mineurs, des solutions alternatives respectant les mesures sanitaires doivent être mises en place afin de permettre leur reprise.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

Les programmes diffusés sur le canal interne ont été développés lors de la crise sanitaire. Ils ont été consolidés et complétés d'information, présentation et vidéo éducatives, complémentaires aux activités et actions conduites ou coordonnées par la PJJ.

La bibliothèque est suffisamment vaste pour pouvoir continuer d'être utilisée tout en respectant les consignes sanitaires.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

Une procédure individualisée avait pu être mise en place pendant la crise sanitaire pour assurer des actions culturelles en bibliothèque. De plus, en 2023, une nouvelle organisation coordonnée avec les groupes scolaires, favorise la présence effective des jeunes sur les créneaux qui leur sont dévolus.

2.4 LE MAINTIEN DES LIENS FAMILIAUX

Chacun des quatre espaces de parloir, situés dans une salle commune, doit bénéficier d'une séparation assurant une confidentialité réelle, tant entre les visiteurs que vis-à-vis du personnel de surveillance.

REPONSE IMMEDIATE JUSTICE

Dans les quatre espaces de parloirs situés dans la salle commune, les tables sont séparées par des panneaux amovibles permettant la confidentialité et la tranquillité des détenus et des visiteurs.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

Dans les quatre espaces de parloirs situés dans la salle commune, les tables sont séparées par des panneaux amovibles permettant la confidentialité et la tranquillité des personnes détenues et des visiteurs.

2.5 L'ACCES AUX DROITS

A l'instar des autres EPM un point d'accès au droit devrait être mis en place.

REPONSE IMMEDIATE JUSTICE

Actuellement, le service de la PJJ s'attache à accompagner les personnes détenues dans leurs démarches administratives, judiciaires et plus généralement d'insertion. Ainsi, dès que cela est nécessaire, les éducateurs facilitent les contacts entre jeunes et juristes. En complément de cet accès au droit en temps réel et déjà opérationnel, la direction locale de la PJJ prévoit la mise en œuvre d'un point d'accès au droit à échéance 2023. Celui-ci pourrait prendre la forme d'une permanence mensuelle de juristes ou de tout autre représentant d'organismes institutionnels susceptibles d'aider les personnes détenues. Cette mise en place s'inscrit dans l'objectif soutenu par la direction de la PJJ de développer des partenariats au niveau local avec des associations qui accompagnent les mineurs non accompagnés dans leurs démarches administratives. C'est déjà le cas dans certains établissements comme au quartier pour mineurs de Strasbourg par exemple avec l'association Thémis.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

En complément du développement de partenariats locaux au soutien de la mise en place d'un point d'accès aux droits au sein de l'EPM, la diffusion prévue à l'automne 2023, du Guide d'accès au droit (PAD) des mineurs détenus offrira un document-ressource pour les mineurs et un support intéressant d'échanges et d'informations pour les professionnels intervenant auprès des mineurs en détention.

D'autre part, un lien est maintenu avec les conseils de chaque jeune (orientation du code de justice pénale des mineurs (CJPM) s'agissant du suivi des mineurs par le même avocat au long du parcours judiciaire). Des échanges avec le barreau, le conseil départemental de l'accès au droit (CDAD) et le comité inter-mouvements auprès des évacués (CIMADE) sont également en cours pour la mise en place d'un PAD mensuel (informations plus généralistes).

Le canal interne de l'établissement n'est pas utilisé pour améliorer le droit d'expression collectif.

REPONSE IMMEDIATE JUSTICE

Le canal interne de l'établissement connaît, pour le moment, des dysfonctionnements faisant obstacle à l'utilisation de l'ensemble de ses capacités. La direction de l'établissement travaille à leur résolution en lien avec la société responsable de sa mise en œuvre.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

Le canal interne est maintenant utilisé. La programmation est coordonnée et mise en œuvre par des éducateurs de la PJJ qui questionnent et prennent en compte lors des ateliers ou entretiens, les avis, retours et propositions des jeunes (culturelles la plupart du temps).

2.6 LA SANTE

Le contexte sanitaire lié à la COVID-19 ne justifie pas l'interruption des ateliers d'éducation et de prévention à la santé. D'autres alternatives doivent être envisagées.

REPONSE IMMEDIATE JUSTICE

L'amélioration de la situation sanitaire a permis la reprise des ateliers d'éducation et de prévention à la santé.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

L'unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP) a repris les ateliers d'éducation et de prévention à la santé et a participé récemment à la semaine de la « santé sexuelle sans tabou » en coordination avec tous les autres services (AP, PJJ, EN).

SITUATION EN 2023 SANTE

Réponse Unité sanitaire en milieu pénitentiaire : Disparition des mesures CoVid. Reprises des ateliers progressivement. Difficultés d'organisation du fait de problématique de mouvements ou d'emploi du temps des jeunes.

Réponse Agence régionale de santé : Sujet abordé avec les directions pénitentiaires et au niveau national afin que les activités promotion de la santé et leurs intervenants extérieurs soient intégrés dans les activités de soins de routine en raison de la fragilité des PMJ. Sujet sera abordé au prochain COPIL interrégional.

Il convient d'aérer régulièrement la cellule de protection d'urgence.

REPONSE IMMEDIATE JUSTICE

La consigne d'une aération plus régulière des cellules de protection d'urgence a bien été donnée par l'établissement suite à la visite des contrôleurs.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

La consigne de ventilation régulière est toujours d'actualité.

SITUATION EN 2023 SANTE

Réponse Unité sanitaire en milieu pénitentiaire : Cela concerne l'administration pénitentiaire

Réponse Agence régionale de santé : Cette pratique est importante et fait partie des mesures barrières promues lors des formations ambassadeurs COVID organisées par l'ARS au personnel d'encadrement de la pénitencière en 2021. Nous mettons également à disposition depuis la crise COVID l'expertise de notre cellule de veille sanitaire en cas de besoin ainsi que tout outil et information à l'ensemble des professionnels santé/pénitencière.

L'administration pénitencière doit engager une réflexion portant sur le processus de décision de placement en cellule de protection d'urgence.

REPONSE IMMEDIATE JUSTICE

Devant la recrudescence des actes auto-agressifs, le processus de placement en cellule de protection d'urgence a été repensé. Les acteurs de la santé ayant une place particulière dans la prévention de ce risque, les décisions concertées et pluridisciplinaires seront désormais privilégiées.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

L'édition 2023 du guide de pratiques opérationnelles de l'administration pénitencière dédié à la prévention du suicide en milieu carcéral rappelle que le placement en cellule de protection d'urgence (CProU) n'est pas un automatisme mais une mesure à accompagner. Il relève de la décision du chef d'établissement, fait l'objet d'une information immédiate de l'USMP ou du SAMU en dehors des heures ouvrées, donne lieu à un entretien individuel immédiat d'un responsable avec la personne détenue (auquel peut assister le service médical) et d'une notification auprès de celle-ci. Ce placement en CProU est accompagné de mesures de vigilance accrue de la part des personnels et d'une évaluation régulière de la situation, sachant que le placement ne peut excéder 24 heures, renouvelables après avis médical.

Le plan d'action de l'administration pénitencière 2022-2023 dédié à la prévention du suicide prévoit notamment le renforcement des mesures de protection (dont la CProU), avec pour objectif de consolider une doctrine d'emploi des dispositifs de protection d'urgence. La moitié des plans régionaux déclinant le plan national de prévention du suicide prévoient spécifiquement la création de nouvelles CProU et la remise aux normes de celles qui le nécessiteraient.

SITUATION EN 2023 SANTE

Réponse Unité sanitaire en milieu pénitentiaire : Information systématique des professionnels de santé en cas de placement d'un jeune en CProU.

Cette mesure est alors considérée par les soignants comme tout signalement d'une situation apparaissant inquiétante pour l'AP, et un entretien avec le patient est organisé dans les plus brefs délais.

Afin de favoriser une bonne évaluation et une bonne prise en charge, les soins sont alors proposés dans nos locaux, dans des conditions de confidentialité et de dignité optimales, et à distance des enjeux pénitentiaires et judiciaires parfois prégnants.

Les soignants ne se prononcent pas sur la mise en œuvre ou la levée de cette mesure qui reste bien un outil de gestion pénitentiaire, mais ils informent l'AP des suites thérapeutiques appliquées à la situation, si besoin par la mise en place d'une extraction, d'une hospitalisation, ou par la simple poursuite d'un suivi médico-psychologique ambulatoire en détention

Réponse Agence régionale de santé : La coordination santé justice au sein de l'EPM a été consolidée par une réunion de travail fin 2022 AP/PJJ/USMP/ARS et les professionnels de santé nous remonte une nette amélioration des échanges. Nous préparons ensemble les COPIL interrégionaux MINEURS ET PREVENTION SUICIDE organisés par la DSIP.

2.7 LA DISCIPLINE, LA SURVEILLANCE ET LA SECURITE

21) Le dispositif de vidéosurveillance doit être renforcé afin de pouvoir contribuer efficacement à la sécurité des mineurs.

REPONSE IMMEDIATE JUSTICE

Le dispositif de vidéosurveillance sera renforcé, un travail ayant été engagé sur le déclenchement des caméras et un officier ayant été nommé comme responsable du dispositif.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

Le renforcement du dispositif de vidéosurveillance n'est pas prévu avant le renouvellement (en 2025) du marché de gestion déléguée. Cependant, la direction de l'EPM essaye de faire avancer au plus tôt ces évolutions nécessaires à la sécurisation de tous (personnels et public accueilli).

Le CGLPL rappelle que la fouille à nu des mineurs doit être prohibée à moins d'un risque particulièrement caractérisé d'atteinte à l'intégrité physique des personnes présentes dans l'établissement. Une réflexion doit être immédiatement engagée pour réduire le nombre de fouilles intégrales réalisées sur les mineurs. Il doit, notamment, être mis fin aux fouilles systématiques lors des sorties de l'établissement – qui sont sans justification –, et lors des

entrées – qui n’ont pas lieu d’être si le mineur est resté sous la surveillance constante de l’administration pénitentiaire.

REPONSE IMMEDIATE JUSTICE

Les fouilles ont été abandonnées dans les hypothèses de libération. De plus, la direction de l’établissement s’est engagée à réduire le nombre de fouilles intégrales, entre le 1er janvier 2021 et le 1er septembre 2021 trente-sept fouilles intégrales ont été ordonnées, soit une moyenne de quatre par mois.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

Toutes les fouilles font l’objet d’une motivation précise et ne sont donc pas systématiques.

Le recours à des moyens de contrainte ne doit en aucun cas entraîner une atteinte à la dignité ou à l’intégrité physique des personnes concernées. L’usage de la force à l’encontre d’un mineur doit faire l’objet d’une information immédiate des titulaires de l’autorité parentale et de l’autorité judiciaire.

REPONSE IMMEDIATE JUSTICE

Il n’est en aucun cas donné consigne aux agents de “plier” les jambes des personnes détenues en cas de résistance. Dans de très rares cas, lorsque la résistance opposée par le détenu est trop importante, il peut être procédé à l’immobilisation des membres inférieurs le temps du trajet. A la suite de cette recommandation, un rappel oral sur l’utilisation de la force a été effectué par la direction de l’établissement. En outre, la PJJ informe régulièrement les parents du comportement du mineur en détention et des moyens de contrainte ayant pu être mis en œuvre.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

Le recours aux moyens de contrainte et à l’usage de la force est décidé dans un cadre précis, particulièrement motivé et proportionné. Il fait systématiquement l’objet d’une fiche de signalement partagée avec la PJJ, transmise à la direction interrégionale au parquet.

Dans son avis du 16 juin 2015, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté rappelle que l’évaluation du niveau de sécurité à mettre en œuvre lors d’une extraction médicale doit être individualisée et évaluée au regard du comportement de la personne détenue, de sa personnalité, de sa situation pénale et de son état de santé.

REPONSE IMMEDIATE JUSTICE

Les niveaux d'escorte des mineurs détenus sont évalués mensuellement. Ceux-ci sont adaptés à la personnalité du détenu et les extractions sont réalisées par des surveillants pénitentiaires du centre pénitentiaire de Nantes, ces derniers ne restant présents qu'en cas de nécessité lors de l'examen médical.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

Les niveaux d'escorte sont évalués régulièrement et adaptés à la personnalité du mineur.

L'établissement doit garantir aux mineurs qui lui sont confiés la protection contre toute forme de violences. Il doit à cette fin, d'une part, mettre en place toute mesure susceptible de prévenir ces violences et, d'autre part, mobiliser les partenaires susceptibles d'y apporter les réponses judiciaires adaptées dans les meilleurs délais.

REPONSE IMMEDIATE JUSTICE

Depuis le mois de septembre 2020, les violences entre mineurs détenus ont fortement diminué au sein de l'établissement. Le travail de prévention contre toute forme de violence au sein de la structure est réel et la protection judiciaire de la jeunesse participe au COPIL « violences », instance de veille mise en place en 2020. Par ailleurs, les violences sont signalées aux autorités judiciaires et le sujet des suites judiciaires qui y sont données a été évoqué avec les partenaires judiciaires, par la direction de l'établissement, au mois de septembre 2021.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

Le sujet des violences en détention reste une priorité de la direction de l'EPM. Ce thème va être intégré au projet d'établissement.

Les mesures de mise en retrait du collectif et de bon ordre, qui sont des décisions de nature à faire grief, doivent être notifiées formellement au mineur afin que celui-ci puisse faire valoir ses observations et, le cas échéant, émettre un recours auprès du chef d'établissement. Elles doivent être portées à la connaissance de l'autorité parentale et du juge mandant.

REPONSE IMMEDIATE JUSTICE

Les mesures de mise en retrait du collectif et de bon ordre sont signifiées oralement aux mineurs détenus et la protection judiciaire de la jeunesse en informe l'autorité parentale et le juge mandant.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

La mesure de mise en retrait du collectif (MERC) a été abandonnée pour des raisons réglementaires. Les mesures de bon ordre (MBO) sont signifiées oralement aux mineurs détenus et la protection judiciaire de la jeunesse en informe le titulaire de l'autorité parentale et le juge mandant.

L'établissement doit s'interroger sur le nombre important de mises en prévention, mesure de dernier ressort à laquelle on ne doit se résoudre que si elle est, conformément au code de procédure pénale (art. R.57-7-18), « l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement ».

REPONSE IMMEDIATE JUSTICE

Il n'y est recouru que si les faits constituent une faute du premier ou du second degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

Le placement en prévention n'est décidé que s'il est l'unique moyen de mettre fin à la faute (du premier ou du second degré) ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement. Il fait systématiquement l'objet d'une motivation écrite, la décision elle-même étant notifiée à la personne détenue. De plus, lors de chaque mise en prévention à la suite d'un incident, un entretien avec la personne détenue est systématiquement mené par un officier. Un point est également fait à la direction sur le type d'incident et le motif de cette procédure. Si la direction constate que le placement en prévention n'est pas justifié, elle lève la mesure.

Même si le temps d'attente est relativement bref, les boxes d'attente du quartier disciplinaire doivent être équipés de bancs.

REPONSE IMMEDIATE JUSTICE

Au début de l'année 2022, des bancs seront installés dans les boxes d'attente du quartier disciplinaire.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

Les bancs n'ont pas pu être installés en 2022 en raison d'une demande hors marché à la gestion déléguée. Le sujet est inscrit par le nouveau chef d'établissement à l'ordre du jour du dialogue de gestion qu'il aura avec la DISP lors de l'expression des besoins pour 2024.

L'acoustique de la salle réservée aux entretiens au sein du quartier disciplinaire doit être corrigée pour réduire la résonance qui compromet les échanges.

REPONSE IMMEDIATE JUSTICE

Une expertise technique sera diligentée pour améliorer l'acoustique de la salle d'audience.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

Aucune expertise technique n'a été diligentée mais l'acoustique de cette salle n'a encore jamais fait l'objet de réclamation.

3. RECOMMANDATIONS PRISES EN COMPTE

Le livret d'accueil des arrivants doit être complété, enrichi et traduit en langue étrangère de manière à permettre aux mineurs d'avoir toutes les informations sur les modalités de leur détention.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

Le livret d'accueil sera actualisé du fait des dernières réformes réglementaires (réduction de peine, libération sous contrainte, etc.). Une traduction en arabe est déjà disponible. Par ailleurs, la direction interrégionale PJJ Grand Ouest en lien avec la direction interrégionale Sud Est (DIRSE) a lancé une démarche de rédaction d'un livret d'accueil en détention à destination des publics allophones. Cette démarche a débuté avec le lancement d'une recherche-action entre l'équipe de recherche du projet MIMNA (Université Grenoble-Alpes) et la DIRSE. À son terme, la recherche-action devra permettre aux acteurs de terrain de la PJJ (intervenant dans différents contextes), de disposer d'un outil de médiation avec les mineurs non accompagnés (MNA) sur les valeurs de la République et la laïcité. En parallèle, un livret de médiation concernant la vie quotidienne en détention à destination des MNA sera créé. Il sera centré sur les devoirs et sur les droits des mineurs en détention et aura vocation à être diffusé sur le plan national dans les EPM et les quartiers pour mineurs (QM).

La notice individuelle comportant les motifs d'incarcération du mineur ne doit pas être accessible à tous les interlocuteurs du parcours arrivant. Seules les personnes dont la fonction le nécessite doivent y avoir accès.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

La notice n'est plus remise à l'USMP.

Des abonnements à la presse, choisis en concertation avec les mineurs, seraient de nature à les inciter à utiliser la bibliothèque.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

La PJJ prend en compte les intérêts et les demandes des mineurs. C'est pourquoi il y a surtout des abonnements à des revues de types hebdomadaires.

Le vaguemestre doit détenir la liste des autorités pouvant échanger avec les mineurs par courrier sous pli fermé ; cette liste doit être indiquée dans le livret d'accueil.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

Le vaguemestre dispose de la liste des autorités pouvant échanger sous pli fermé.

Les coordonnées de l'ordre des avocats doivent être affichées dans les unités.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

Les affichages qui sont effectués ne sont guère consultés par les personnes détenues mineures. Ils peuvent toutefois être améliorés. En revanche, les personnes détenues mineures connaissent les coordonnées de leur conseil et sollicitent les éducateurs si elles ont besoin d'en connaître d'autres.

L'article 29 de la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 n'est pas mis en œuvre.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

La nouvelle direction de l'EPM souhaite développer la consultation des personnes détenues (encadrée par l'article R411-2 du code pénitentiaire), en lien avec les autres partenaires et l'intégrer dans le projet d'établissement.

Il doit être veillé à l'exhaustivité et à l'actualisation des informations affichées en salle de commission de discipline.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

Les informations affichées en salle de commission de discipline sont mises à jour.